



Procédure de consultation  
FER No 22-2016

Personne responsable:  
Mme Roxane Zappella

Date de réponse:  
26 octobre 2016

## Révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

La Fédération des Entreprises Romandes (FER), association patronale faîtière romande représentant plus de 42'000 entreprises, assume un rôle important dans la défense des intérêts économiques de ses membres. Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la prise de position de notre Fédération dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

### Contexte général

La révision partielle de la LCA en 2006 a concrétisé les besoins les plus urgents en matière de protection des consommateurs.

En 2011, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de révision totale de la LCA qui visait principalement à garantir une couverture d'assurance réalisable et raisonnable. Le projet présenté a été rejeté par le Parlement. Un groupe de travail a donc élaboré un nouveau projet de révision partielle, qui s'appuie sur les requêtes formulées par le Parlement, en particulier la volonté de conserver les dispositions ayant fait leurs preuves.

Les modifications demandées portaient essentiellement sur le droit de révocation, la couverture provisoire, le délai de prescription, le droit de résiliation et la prise en compte du commerce électronique.

Nous vous faisons part ci-après de nos commentaires sur les points essentiels du projet de révision:

#### **1. Droit de révocation (art. 2 AP-LCA)**

L'art. 2a AP-LCA introduit en faveur du preneur d'assurance un droit de révocation de 14 jours à compter du jour où celui-ci a proposé ou accepté le contrat. Le droit de révocation s'applique à tous les contrats d'assurance, à l'exclusion des assurances collectives de personnes, des couvertures provisoires, des conventions d'une durée inférieure à un mois ainsi que des assurances prescrites par la loi (assurances obligatoires). Eu égard au développement du commerce électronique, il est prévu que le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition soit par écrit, soit par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

**Notre Fédération est opposée à l'introduction d'un droit de révocation en faveur du preneur d'assurance.**

En effet, notre ordre juridique s'appuie sur le principe selon lequel les conventions doivent être respectées (*pacta sunt servanda*) et les exceptions à cette règle ne sont admises que très restrictivement, par exemple en cas de démarchage à domicile (art. 40a ss CO).

Dans certains cas exceptionnels, il peut se justifier de protéger la partie qui a été amenée à conclure un contrat sans avoir pu obtenir tous les renseignements utiles ou sans avoir eu le temps d'une réflexion suffisante.

S'agissant de la conclusion du contrat d'assurance, les conditions justifiant une exception au principe de base du droit privé ne sont pas réunies. En effet, en vertu de l'art. 3 LCA, l'assureur doit, avant la conclusion du contrat, communiquer au preneur d'assurance tous les renseignements sur les principaux éléments du contrat et lui avoir transmis les conditions générales d'assurance.

Cette obligation d'information à charge de l'entreprise d'assurance est même renforcée par le projet de révision. Le rapport explicatif précise lui-même que le contrat conclu doit *reposer effectivement sur la volonté réciproque et concordante exprimée par les parties et doit correspondre en fin de compte à leurs intentions parfaitement comprises*. Le preneur d'assurance dispose donc du temps dont il a besoin et de toutes les informations utiles pour pouvoir prendre une décision éclairée et réfléchie avant de conclure un contrat d'assurance. Il ne se justifie donc pas d'accorder un droit de révocation au preneur d'assurance. Par ailleurs, un tel droit de révocation peut induire des situations d'insécurité juridique et peut engendrer des coûts administratifs qui pèseraient sur le montant des primes de l'ensemble des assurés.

## **2. Obligation d'information (art. 3 al. 3 AP-LCA)**

Alors que la loi actuelle n'impose aucune forme particulière à l'employeur pour communiquer les principaux éléments du contrat aux travailleurs en faveur desquels il a conclu une assurance collective de personnes, le projet exige que cette communication soit faite « par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte ».

Cette disposition impose donc de nouvelles contraintes aux employeurs s'agissant de la forme de la communication.

**Nous nous opposons à cette exigence dans la mesure où elle n'est pas justifiée.**

Le contrat de travail n'est soumis à aucune exigence de forme (art. 320 al. 1 CO) et l'employeur peut parfaitement remplir son obligation d'information oralement ou en remettant simplement en main propre les conditions générales d'assurance (ou tout autre document utile) à ses travailleurs.

## **3. Couverture provisoire (art. 9 AP-LCA)**

La couverture provisoire permet au preneur d'assurance de disposer d'une assurance avant la conclusion définitive du contrat et de combler ainsi la lacune de couverture pendant les négociations contractuelles. Même si la couverture provisoire est répandue dans la pratique, elle n'est pas réglementée dans la loi actuelle. Le projet propose d'introduire une disposition semi-impérative (art. 9 AP-LCA) pour fixer le cadre de cette couverture provisoire.

Il est notamment prévu qu'en cas de couverture provisoire, il suffit que les risques assurés et l'étendue de la protection soient déterminables pour justifier l'obligation de prestations. Le projet contient également des précisions sur le paiement des primes, la résiliation et la forme de la couverture provisoire. S'agissant de la fin de la couverture provisoire, il nous semble utile de prévoir, à charge du preneur d'assurance, une obligation d'informer immédiatement l'assureur s'il conclut un contrat définitif avec une autre entreprise d'assurance.

Sur le principe et sous réserve de ce qui précède, nous sommes favorables à la réglementation proposée qui clarifie les droits et obligations des parties en cas de couverture provisoire.

**Nous nous opposons cependant au fait que cette disposition soit de nature semi-impérative** et restreigne ainsi la liberté des parties.

#### 4. Sommation obligatoire (art. 20 AP-LCA)

Le projet prévoit que la sommation peut parvenir à l'assuré par écrit *ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve écrite*. Dans la mesure où l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal de 14 jours suivant l'envoi de la sommation, il est indispensable que cet acte, qui peut générer d'importantes conséquences pour l'assuré, soit notifié par écrit. Nous relevons à ce propos que les nouvelles dispositions prévoyant un délai de résiliation ordinaire (art. 35a ss AP-LCA) précisent que la forme écrite est exigée pour la résiliation du contrat.

Le rapport indique sur ce point que seule la forme écrite est judicieuse compte tenu de l'importance de cette communication. A notre sens, il en va de même de la sommation.

**Il ne se justifie pas en l'espèce d'assouplir la règle actuelle.**

#### 5. Droit de résiliation ordinaire (art. 35a AP-LCA)

L'art. 35 AP-LCA introduit un droit de résiliation ordinaire aux deux parties contractuelles. Il dispose que le contrat peut être résilié par écrit pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois.

Il est également prévu que les délais de résiliation doivent être identiques pour les deux parties et que le contrat peut être résilié en tout temps pour de justes motifs. Ces nouvelles dispositions sont de nature semi-impératives. Imposer aux parties un droit de résiliation ordinaire après une période contractuelle de 3 ans est certes une restriction importante à la liberté contractuelle.

Toutefois, cette disposition a pour objectif d'éviter les contrats d'assurance d'une durée trop longue, lesquels ne correspondent plus aux conditions régissant la concurrence entre les compagnies d'assurance.

**Notre Fédération ne s'oppose pas au principe de l'introduction d'un droit de résiliation ordinaire.** Nous proposons toutefois que la durée prévue à l'art. 35a AP-LCA soit augmentée au minimum à 5 ans au lieu de 3 ans. En effet, il ne semble pas excessif de permettre aux parties de s'engager pour une période de 5 ans et cette durée reste compatible avec la volonté de permettre une libre concurrence entre les assureurs.

#### 6. Délai de prescription (art. 46 AP-LCA)

Le projet prévoit que les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du fait duquel naît l'obligation, alors que le délai de prescription est actuellement de 2 ans.

**Nous ne nous opposons pas à l'allongement du délai de prescription** lequel peut, en effet, être trop court dans certaines circonstances. S'il n'est pas souhaitable d'appliquer au contrat d'assurance le délai de prescription général de 10 ans prévu en droit des contrats (art. 127 CO), il est cohérent que le délai de prescription en matière de contrat d'assurance soit identique au délai de prescription général prévu dans le domaine des assurances sociales (art. 24 LPGa).

## 7. Prise en compte du commerce électronique

D'une manière générale, le projet de révision de la LCA tient compte du commerce électronique, dans la mesure où il prévoit que la preuve de certaines communications peut être apportée par un simple texte qui ne requiert aucune signature manuscrite.

Il s'agit d'admettre la validité des communications émises, non seulement par écrit, mais aussi par fax, par courriel, par télégramme ou même par sms. Cet assouplissement ne s'applique toutefois qu'aux communications ayant une portée restreinte (par ex. obligations d'annonce).

Sous réserve de la remarque figurant au point 4 ci-dessus (sommation obligatoire), **nous sommes favorables à l'assouplissement des règles relatives aux communications** en matière de contrat d'assurance pour tenir compte du commerce électronique.

### Conclusion

Sous réserve des remarques qui précèdent (droit de révocation, forme de la sommation et de l'obligation de renseigner, nature de la disposition sur la couverture provisoire et délai maximum de l'engagement en cas de résiliation ordinaire), notre Fédération est globalement favorable au projet de révision de la loi sur le contrat d'assurance tel que proposé. Ce dernier respecte en effet les directives du Parlement de conserver les dispositions ayant fait leurs preuves tout en garantissant une couverture d'assurance réalisable et raisonnable.